

Bulletin d'histoire politique

Pour une éthique de la responsabilité collective

Gilles Bourque



Volume 8, numéro 1, automne 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060397ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060397ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bourque, G. (1999). Pour une éthique de la responsabilité collective. *Bulletin d'histoire politique*, 8(1), 180–182. <https://doi.org/10.7202/1060397ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Pour une éthique de la responsabilité collective



Gilles Bourque
Département de sociologie
UQAM

À propos des enfants de Duplessis, j'aimerais pour ma part insister sur trois dimensions de l'analyse qui me paraissent aussi incontournables qu'indissociables.

La dimension juridique d'abord. Il doit à ce titre être établi de façon très claire que nous ne sommes pas face à une exigence de rectification rétroactive des droits comme si, par exemple, on exigeait réparations au nom du droit à la non discrimination inscrit dans la Charte de 1982. Dans le cas des Enfants de Duplessis, il y eut bel et bien violation de droits existants durant les années 1940 et 1950. À l'époque, les enfants dits normaux placés en institution avaient effectivement le droit d'être inscrits dans des filières éducatives dites normales.

Cet aspect juridique constitue en quelque sorte le premier socle de la question. Nous ne sommes pas face à une demande dont la satisfaction risquerait d'ouvrir une sorte de boîte de Pandore d'où surgirait, devant le Tribunal de l'histoire, l'exigence de réparations de tous les torts imaginables. Ce premier regard juridique nous permet en d'autres termes d'ouvrir le dossier.

La deuxième dimension réfère à ce que j'appellerai une éthique de la responsabilité collective. La dimension collective de l'affaire ne doit pas nous échapper, et ce, à un double titre. D'un premier point de vue, il importe en effet de reconnaître que nous sommes face à une violation de droits qui n'était aveugle en aucune manière. Tout au contraire la dérogation dont on parle a visé objectivement, sciemment et résolument une population cible: celle des orphelins. Il s'agit d'un des cas les plus clairs de discrimination systémique qu'il soit possible de penser. Une violation systématique des droits a été rendue possible ou du moins facilitée par le fait que l'on faisait face à des laissés pour compte de la famille. Il faut rappeler que la famille est à l'époque célébrée et sacralisée à titre d'institution centrale et fondamentale de la société. Dans un tel contexte, l'orphelin, c'est-à-dire le bâtard, devient un paria. Il représente même une menace pour l'ordre établi puisqu'il constitue

la preuve vivante des ratées de plus en plus significatives de l'institution familiale.

La dimension collective de l'affaire ressort aussi du fait qu'elle invite à nous poser la question de la justesse et de la pertinence d'une réparation collective. Nous voilà pleinement sur le terrain de ce j'ai appelé tout à l'heure une éthique de la responsabilité collective. On peut formuler, de la façon suivante, le problème éthique qui nous est posé: la société actuelle doit-elle reconnaître des torts passés dont elle ne peut être tenue responsable et doit-elle réparer ces torts de façon juste et raisonnable? Je réponds oui à cette double question parce que, premièrement, elle se reconnaît ainsi responsable du bien-être au moins minimal de chacun de ces membres et parce que, deuxièmement, elle se pose, dès lors, elle-même comme société de droit. Elle répare, à ce titre, des torts qui ont résulté de la violation de droits reconnus à une époque antérieure de son développement. Sur l'importance de la réparation, il me suffira de souligner que, même si elle ne saurait être en dernière analyse que symbolique, puisqu'au sens strict de tels torts ne sont ni monnayables ni évaluables, celle-ci devrait être assez substantielle pour ne pas paraître une aumône. Les suggestions du Protecteur du citoyen, Daniel Jacoby, à ce propos, me paraissent raisonnables.

Le double regard à la fois éthique et juridique que je viens de poser me semble cependant insuffisant. Il faut, en effet, lui adjoindre une troisième dimension qui relève d'une sociologie historique et politique des rapports de pouvoir. La violation des droits dont nous parlons s'analyse historiquement comme un abus de pouvoir qui a visé une population cible. Il n'a donc pas pu s'exercer que dans un certain état des rapports de forces et des rapports de pouvoir qui caractérisait la société québécoise de l'époque. Nous sommes donc renvoyés à la nature de l'institutionnalisation politique de la société québécoise, de l'après-guerre aux années 60.

Schématiquement, on peut dégager ici deux niveaux d'analyse. Le premier porte sur le dévoilement de la multiplicité des pouvoirs qui a participé directement ou indirectement à l'abus dont j'ai parlé. On peut énumérer le pouvoir clérical, le pouvoir médical, le pouvoir familial et le pouvoir gouvernemental. Le deuxième niveau, de loin le plus intéressant, renvoie à la particularité des rapports entre les quatre types de pouvoir que je viens d'énumérer. L'analyse permet de comprendre que ce qui rend possible l'abus de pouvoir dont sont victimes les Enfants de Duplessis ce n'est pas seulement l'Église, ni uniquement la Corporation des médecins, ce n'est pas seulement l'Union nationale, ni uniquement le pouvoir patriarcal dans la famille.

Ce qui rend effectif cet abus de pouvoir, c'est l'économie générale des rapports entre ces institutions. Il faut rappeler que le pouvoir duplessiste refusait obstinément le passage à l'État providence. Il s'en tenait à une

conception libérale du rapport entre la sphère publique et la sphère privée, alors que partout dans les sociétés occidentales s'imposait le providentialisme. Il continuait à confier à des institutions privées l'essentiel de la gestion des problèmes sociaux: la santé, la pauvreté, l'exclusion. Il s'obstinait à le faire, alors même que ces institutions étaient complètement débordées et incapables de résoudre les problèmes sociaux qui s'accumulaient dans un Québec qui s'industrialisait rapidement et accédait à la société de consommation.

Voilà pourquoi les délibérations rendues possibles par une enquête publique seraient précieuses à un double titre. Elle permettrait d'abord de montrer que, bien au delà des curés et des médecins, c'est l'État minimal duplessiste qui finit par rendre possible les Enfants de Duplessis. L'enquête publique permettrait sans doute de faire ressortir l'actualité des Enfants de Duplessis. En cette période de désengagement de l'État et de déficit zéro, ne risque-t-on pas de découvrir bientôt les Enfants de Lucien Bouchard et de Jean Chrétien? A un niveau plus général une enquête publique serait, selon moi, susceptible de commencer à faire publiquement une critique des traditions canadiennes-françaises qui ne soit pas un simple rejet inconditionnel et équivoque. Une critique des traditions canadiennes-françaises dégagée du mythe de la Révolution tranquille et exemptée d'un anticléricalisme stérile.